

Concours « Célébrer, c'est tout L »

Règlement de participation

1. Le concours « Célébrer, c'est tout L » est tenu par Tourisme Laval (ci-après l'« organisateur du concours ») et se déroulera au Québec du 19 juillet 2023, 16 h 00 (HAE) au 21 août 2023 à 15 h 59 (HAE).

ADMISSIBILITÉ

2. Le concours est ouvert à toute personne résidant au Québec qui est âgée de 18 ans ou plus au moment de sa participation, à l'exception des employés, représentants et agents de l'organisateur du concours, de ses sociétés affiliées, agences de publicité et de promotion, des sociétés membres participantes, ainsi que des membres de leur famille immédiate (père, mère, frères, sœurs, enfants), de leur conjoint légal ou de fait, et de toutes les personnes avec lesquelles ces employés, représentants et agents sont domiciliés.

COMMENT PARTICIPER

3. **Aucun achat requis.** Pour participer, visitez la page du concours sur le site Internet de Tourisme Laval à l'adresse www.tourismelaval.com, remplissez le formulaire de participation en y indiquant votre nom, prénom et adresse courriel. Vous devez également choisir votre type d'activités en plus de vous abonner à l'infolettre. Les participants pourront se désabonner de l'infolettre en tout temps après le concours.
4. Lorsque vous aurez rempli votre bulletin de participation électronique et que vous aurez appuyé sur le bouton « Soumettre », un message confirmant votre inscription paraîtra.
5. **Limite.** Il y a une limite d'une inscription électronique par personne par adresse courriel pendant toute la durée du concours. L'organisateur du concours se réserve le droit de disqualifier une personne qui tente d'enregistrer plus d'une inscription pendant la durée du concours.

PRIX

6. Il y a un (1) prix à gagner. Le prix consiste en un chèques-cadeaux d'une valeur de 500 \$ échangeable à Centropolis.
7. La valeur totale du prix remis dans le cadre du concours est de 500 \$.
8. Le gagnant sera communiqué par courriel et le prix lui sera envoyé par la poste.

TIRAGES DES PRIX

9. Le tirage au sort d'un bulletin de participation électronique admissible parmi tous les bulletins de participation électroniques enregistrés depuis le début du concours aura lieu à 16 h 00 (HAE) dans les bureaux de Tourisme Laval à la date suivante :

Le 21 août 2023

10. **Chances de gagner.** Les chances de gagner dépendent du nombre de participations admissibles reçues durant toute la durée du concours.

11. Il y a une limite d'un (1) prix par personne.

ATTRIBUTION DES PRIX

12. Pour être déclarée gagnante, la personne sélectionnée devra obligatoirement avoir respecté les conditions suivantes :

- 12.1 S'être inscrite à l'infolettre. Le désabonnement pourra être fait en tout temps après la réception du prix ;
- 12.2 Avoir été jointe par courriel par un représentant de l'organisateur du concours dans les quinze (15) jours suivant la date du tirage ;
- 12.3 Avoir signé le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité qui lui sera transmis par courriel et qu'elle devra retourner dans les trente (30) jours suivant la réception, sous peine de nullité d'attribution de son prix. À la réception du formulaire, l'organisateur du concours informera la personne gagnante des modalités relatives à la prise de possession de son prix.

CONDITIONS GÉNÉRALES

13. Tous les bulletins de participation électroniques sont sujets à vérification par l'organisateur du concours ou ses représentants. Tout bulletin de participation électronique ou tout formulaire de déclaration qui est, selon le cas, incomplet, illisible, mutilé, frauduleux, ne permettant pas d'identifier correctement le participant, soumis en retard ou obtenu de source non autorisée sera automatiquement rejeté et ne donnera pas droit à la réclamation d'un prix.
14. L'organisateur du concours se réserve le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs inscriptions d'une personne si elle participe ou tente de participer au présent concours ou réclame ou tente de réclamer un prix en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable pour les autres participants. Cette personne pourrait être livrée aux autorités judiciaires compétentes.
15. En participant à ce concours, les personnes gagnantes dégagent de toute responsabilité l'organisateur du concours, ses sociétés affiliées, les membres participants, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage, de quelque nature que ce soit, qu'elles pourraient subir en raison de la réclamation, l'acceptation ou de l'utilisation de leur prix. Afin d'être déclarée gagnante et d'obtenir son prix, toute personne participante réclamant un prix devra signer une déclaration à cet effet, qui sera incluse au formulaire de déclaration.
16. Les prix devront être acceptés tels qu'ils sont décrits au présent règlement et ne pourront en aucun cas être en totalité ou en partie transférés à une autre personne, substitués à un autre prix ou échangés contre de l'argent, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe suivant.
17. Dans l'éventualité où il était impossible, difficile et/ou plus onéreux pour l'organisateur du concours d'attribuer un prix tel qu'il est décrit au présent règlement, il se réserve le droit d'attribuer un prix de même nature et de valeur équivalente ou, à son entière discrétion, la valeur monétaire d'un prix indiquée au présent règlement.
18. L'organisateur du concours, ses sociétés affiliées, agences de publicité et de promotion, les fournisseurs de prix, matériel ou services liés à ce concours ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.

19. L'organisateur du concours se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifeste un événement, un virus, un bogue informatique ou toute intervention humaine pouvant altérer ou influencer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise.
20. En participant ou en tentant de participer au présent concours ou en réclamant ou en tentant de réclamer un prix, toute personne dégage de toute responsabilité l'organisateur du concours, ses sociétés affiliées, agences de publicité et de promotion, les détaillants participants, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours ou réclamation ou tentative de réclamation d'un prix.
21. En prenant part à ce concours, les personnes gagnantes autorisent l'organisateur du concours et ses représentants à utiliser, si requis, leurs nom, photographie, image, lieu de résidence, voix et/ou déclarations relatives au prix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération. Une déclaration à cet effet sera incluse au formulaire de déclaration.
22. Les bulletins de participation électroniques et les formulaires de déclaration sont la propriété de l'organisateur du concours et ne seront en aucun cas retournés aux participants.
23. L'organisateur du concours, ses sociétés affiliées, agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter pour toute personne la possibilité de lire le règlement du concours ou l'en empêcher. L'organisateur du concours, ses sociétés affiliées, agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant la participation au concours.
24. Aux fins du présent règlement, le participant est la personne dont les informations personnelles apparaissent sur le bulletin de participation électronique. C'est à cette personne que le prix sera attribué si elle est déclarée gagnante.
25. Toute décision de l'organisateur du concours ou de représentants relativement au présent concours est finale et sans appel, sous réserve de toute décision de la *Régie des alcools, des courses et des jeux* du Québec, en relation avec toute question relevant de sa compétence.
26. Pour les résidents du Québec, un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la *Régie des alcools, des courses et des jeux* afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution du prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

27. Aucune communication ou correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre du présent concours autrement que conformément au présent règlement ou à l'initiative de l'organisateur du concours.
28. Les renseignements personnels recueillis sur les participants dans le cadre de ce concours seront seulement utilisés pour l'administration de ce concours. Aucune communication, commerciale ou autre, non liée à ce concours ne sera envoyée à un participant, à moins qu'il n'y ait autrement consenti.
29. Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe sera considéré comme étant nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.
30. Toute tentative visant à saboter le déroulement légitime du concours constitue une violation des lois civiles et criminelles. Si de telles tentatives étaient menées, l'organisateur du concours se réserve le droit de rejeter les inscriptions du participant et d'obtenir réparation en vertu de la loi.
31. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version française prévaudra.